

a rien dans les accords pour empêcher le Canada ou tout autre pays d'instituer un système de contrôle du change étranger, pourvu que ce système ne s'applique qu'au contrôle des exportations de capitaux. C'est-à-dire que l'Accord nous donne parfaitement le droit de refuser de vendre du change pour acheter des obligations à l'étranger ou de refuser de vendre du change simplement pour l'envoi de fonds à l'étranger. J'ai probablement fait une erreur tantôt si je vous ai laissé entendre que nous serions libres d'imposer des restrictions sur les voyages. Il n'est pas sûr, à mon avis, que ce soit une dépense courante normale. Je suis enclin à croire que si notre situation était telle qu'une restriction de ce genre soit nécessaire il conviendrait de discuter avec le Fonds si toutes les dépenses de voyage sont ou non des dépenses normales de compte courant, mais en ce qui concerne les transactions ordinaires concernant les capitaux rien dans l'Accord ne nous empêche d'imposer des restrictions sur ces transactions.

La question qui se pose naturellement est de savoir comment restreindre les transactions concernant les capitaux sans contrôler en même temps les transactions courantes. Je dois dire que ceux de nous qui sommes habitués à l'administration du contrôle du change étranger au Canada depuis cinq ans—et il y a des gens qui ont eu la même expérience dans d'autres pays—en sommes arrivés à la conclusion qu'en vérité il n'est pas possible de contrôler efficacement les transactions portant sur les capitaux sans surveiller toutes les transactions de change. Cette surveillance n'entraîne pas nécessairement la restriction, mais sans être au courant de tous les genres d'opérations qui ont lieu, il est impossible de déterminer si une transaction est ou non, en réalité, une exportation de capitaux. Laissez-moi vous donner un exemple. Une personne désire retirer ses capitaux du pays mais elle en est empêchée par tel ou tels règlements en vigueur. Elle exporte des marchandises, ce qui a évidemment l'air d'une transaction courante. Elle vend les marchandises à l'étranger et laisse l'argent en dépôt à l'étranger. Elle néglige de rapatrier le produit de l'exportation. Le change étranger résultant de la vente de ces marchandises à l'étranger n'est pas placé à la disposition de l'économie canadienne par sa vente au gouvernement du Canada, mais il est conservé à l'étranger.

*M. Blackmore:*

D. N'est pas quoi?—R. N'est pas placé à la disposition de l'économie canadienne par sa vente au gouvernement du Canada mais il est conservé à l'étranger, et en vérité et en réalité il y a eu là une exportation de capitaux. J'insiste sur ce point pour rendre parfaitement clair qu'un pays qui s'y sentirait obligé pourrait parfaitement en conformité de l'Accord de Bretton Woods instituer un contrôle du change comme, disons, celui que nous avons au Canada en ce moment.

*M. Coldwell:*

D. Cela m'intéresse parce qu'il me semblait que cela pourrait empêcher le Canada d'exercer ce genre de contrôle sur les exportations de fonds pour toutes sortes de fins, pour acheter des articles aux Etats-Unis, pour les voyages, les vacances et toutes les occasions pour lesquelles le public doit obtenir la permission d'exporter des fonds. Il me semblait que cela nous enlèverait la possibilité d'établir toute sorte de contrôle.—R. Entendons-nous bien là-dessus. Ce que j'en ai dit s'applique aux transactions portant sur les capitaux. La disposition s'oppose aux restrictions de change sur les importations, et s'oppose également aux restrictions de change sur les autres transactions courantes. Mais elle ne s'oppose pas au contrôle des transactions portant sur les capitaux, comme les mouvements de fonds et l'achat de titres.

*M. Low:*

D. Mais les avis sont partagés en ce qui concerne son application aux fonds pour les voyages?